M. Graydon: Avant que le ministre reprenne son fauteuil, puis-je lui poser une question? Je crois qu'il convient mieux de la poser maintenant qu'au cours de mes observations. Le ministre aurait-il l'obligeance d'expliquer à la Chambre le sens de l'article II, qui semble être difficile à comprendre et qui présente peut-être des difficultés à ceux qui le lisent pour la première fois.

L'hon. M. Pearson: C'est avec plaisir que je vais tâcher de l'expliquer maintenant. L'article II, que je vais consigner au compte rendu et expliquer au fur et à mesure, est ainsi conçu:

Si la République de Turquie devient partie au traité de l'Atlantique-Nord, l'article 6 du traité sera, à compter de la date de dépôt par le Gouvernement de la République de Turquie de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, modifié comme suit:

A ce moment-là, cet article deviendra le nouvel article 6.

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties une attaque armée:

(i) contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique-Nord au nord du tropique du Cancer.

La raison pour laquelle La Turquie est mentionnée expressément, tandis que la Grèce ne l'est pas, c'est que la Grèce est un pays européen et se trouve visée par les mots "le territoire de l'une des parties en Europe". Il a fallu mentionner nommément la Turquie parce que la plus grande partie de son territoire se trouve en dehors de l'Europe. Voici la seconde partie de l'article II du protocole. Je répète l'introduction:

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties une attaque armée

(ii) contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties, se trouvant sur ces territoires ainsi que toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées à la date à laquelle le traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou la région de l'Atlantique-Nord au nord du tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci.

La modification à cet alinéa se trouve dans les mots "ou dans toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des Parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur". Bien que cela ne se rapporte pas strictement à l'admission de la Grèce et de la Turquie, on l'y a inclus en vue de tenir compte de la possibilité de substituer un traité ou une convention de paix au statut

d'occupation actuel de l'Allemagne occidentale. Si cela se produisait sans qu'une telle modification se produise d'abord au traité de l'Atlantique-Nord, il n'existerait pas d'obligation de se porter au secours des troupes des États membres se trouvant en Allemagne occidentale, parce que le traité tel qu'il est actuellement conçu ne s'applique qu'aux troupes d'occupation en Allemagne occidentale. Une fois qu'aura été conclu un traité ou une convention de paix avec l'Allemagne occidentale, il n'y aura plus de troupes d'occupation; voilà pourquoi on emploie les termes qui apparaissent dans cet article II du protocole.

M. Gordon Graydon (Peel): Monsieur l'Orateur, tout d'abord je tiens à remercier le ministre des lumières qu'il a bien voulu répandre sur cet article du protocole que j'ai mentionné tout à l'heure. Parlant au nom de l'opposition officielle, je veux signaler pour commencer, que notre parti approuve pleinement le protocole du Traité de l'Atlantique-Nord, admettant au titre de membre la Grèce et la Turquie. Ceci dit, j'aimerais pouvoir formuler quelques observations se rapportant au problème qui fait le fond du protocole.

Il y a quelques minutes, j'ai entendu avec intérêt le ministre nous dire (ou plutôt nous citer l'opinion d'un autre personnage) que la conférence de Rome, qui s'est tenue il y a peu de semaines, doit être considérée comme une étape intermédiaire entre la conférence d'Ottawa et celle de Lisbone. Quand les délégués se réunirent à Ottawa, leur assemblée était, pour le public, une étape intermédiaire entre la dernière réunion et celle de Rome. Nous élargissons derechef notre horizon et proclamons maintenant que Rome s'inscrit entre Ottawa et Lisbonne. J'espère que Lisbonne ne deviendra pas, elle aussi, un simple échelon entre Rome et une autre conférence se dessinant dans le futur.

A mon sens, les nations composant la communauté Nord-Atlantique devraient pouvoir offrir quelque chose de concret sans plus de délai, à leurs Parlements respectifs; en effet, les gens commencent à éprouver un certain malaise et une certaine confusion d'esprit, et se demandent où nous en sommes, quant à l'organisation de l'Atlantique-Nord.

Je crois qu'en matière de collaboration avec les autres nations de la collectivité nordatlantique, nous sommes allés aussi loin que nous l'avons osé sans nous assurer que l'opinion publique est avec nous à l'égard de ce que chacun considère comme un objectif important et capital, le maintien même de la paix. J'espère que le ministre, en clôturant le présent débat, saisira l'occasion de répondre à certaines questions que je me propose

[L'hon. M. Pearson.]